



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed

Arrêté du 18 SEP. 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relative au projet de réaménagement sur le Hameau de Gournay-en-Caux.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-089 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil Municipal de Gonfreville-L'Orcher relative au projet de requalification du Hameau de Gournay-en-Caux et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande du maire de Gonfreville-L'Orcher ;
- Vu le dossier d'enquête composé des pièces au titre de chacune des enquêtes ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant Monsieur Jean-Marc VIRON en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relatives au projet de réaménagement sur le Hameau de Gournay-en-Caux.

Article 2 – L'enquête se déroulera à la Mairie annexe de Gournay-en-Caux - Place de l'Église - 76700 Gonfreville-l'Orcher du mardi 10 octobre 2023 (ouverture à 9h) au mercredi 25 octobre 2023 inclus (fermeture 16h30), soit pour une durée de 16 jours consécutifs.

Article 3– Monsieur Jean-Marc VIRON, chargé d'affaires (retraité), est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques BROSSAIS, ingénieur conseil (retraité) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – L'autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue des enquêtes est le préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 – Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la Mairie annexe de Gournay-en-Caux.

Le dossier est consultable :

- en version papier, à la mairie précitée, aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/DECLARATION-D-UTILITE-PUBLIQUE/Projet-de-reamenagement-sur-le-Hameau-de-Gournay-en-Caux>

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour l'enquête publique relative au projet de réaménagement sur le Hameau de Gournay-en-Caux», sur le territoire de la commune de Rouen » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur:

- à l'adresse de la Mairie annexe de Gournay-en-Caux-Place de l'Église - 76700 Gonfreville-L'Orcher
- par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la Mairie annexe de Gournay-en-Caux.

Article 7 : Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la Mairie annexe de Gournay-en-Caux aux jours et heures suivants:

- Mardi 10 octobre 2023 de 9h à 12h
- Samedi 14 octobre 2023 de 9 à 12h
- Mercredi 25 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

Article 8 : Des informations sur le dossier peuvent être obtenues auprès de la Mairie de Gonfreville-L'Orcher en contactant Monsieur GALOPIN au 02.35.13.17.80

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie annexé de Gournay-en-Caux
- à la préfecture de la Seine-Maritime
- sur le site internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 10 – L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie et sur site. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Gonfreville-L'Orcher et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la directrice,



Sylvie RESTENCOURT

